



Assemblée Générale

Distr.: Générale
27 août 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 - Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)	3
Décision 722: CVIM 3, 4, 18, 19 3) - Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M. - 26 Sch 28/05 (26 juin 2006)	4
Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 - Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)	5
Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 - Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)	6
Décision 725: CVIM 57 - Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite; n. 6/1999 - Mantovani & Serrazzi S.p.a - Eurosab S.a.r.l. (1^{er} février 1999)	7
Décision 726: CVIM 57 1) - Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, jugement No. 11088/98 (05 novembre 1998)	8
Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - Italie: Tribunal arbitral - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001).	9
Décision 728: CVIM 3 2) - Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite Jazbinsek GmbH v. Piberplast S.p.a. (6 juin 2002)	10
Index de ce numéro	11



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2007
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74

Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe

7 U 101/04

08 février 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2007] Internationales Handelsrecht (IHR), 106;

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060208g1.html> (traduction en anglais);

Résumé établi par Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Losing

La décision du Tribunal régional supérieur de Karlsruhe confirme qu'il revient à l'acheteur de faire la preuve du défaut de conformité et de respecter les conditions relatives à la dénonciation de ce défaut telles que stipulées à l'article 39 de la CVIM.

Le demandeur, une société hongroise, avait conclu deux contrats de vente FOB Budapest Sepal datés des 10 et 16 octobre 2001 avec le défendeur, un négociant allemand, aux fins de livraison de farine hongroise. Le transporteur du défendeur a pris la première livraison le 19 octobre et la deuxième le 25 octobre. Dans une lettre datée du 14 novembre 2001 le défendeur avait dénoncé un défaut de conformité relatif à des taux excessifs de plomb et de vomitoxine dans la farine. Le défendeur soutenait aussi que l'indice de chute de la farine n'était que de 210 ou 215 secondes alors qu'un indice de chute de 230 secondes avait été convenu dans le contrat. Le défendeur s'est fondé sur le droit à créance en compensation du prix, article 50 de la CVIM, et a demandé des dommages-intérêts en application des articles 45 1) b) et 74 de la CVIM, qu'il a opposés à la demande de prix d'achat. Le demandeur a nié le défaut de conformité de la farine qu'il avait livrée et a intenté une action contre le défendeur pour le paiement du prix d'achat et des dommages-intérêts en raison du retard dans la prise en charge de la première livraison.

Le Tribunal régional supérieur a rejeté l'appel formé par le défendeur contre le jugement du tribunal régional de Mannheim, qui avait accordé au demandeur le prix d'achat intégral plus les intérêts et une indemnisation pour les frais de stockage.

Sur la base d'une solide jurisprudence, le Tribunal régional supérieur a estimé que l'acheteur doit prouver le défaut de conformité s'il prend livraison des marchandises sans se plaindre de défauts. De l'avis du tribunal, le défendeur n'avait pas réussi à établir la preuve de la contamination par le plomb ou la vomitoxine. S'agissant des écarts dans les indices de chute, le tribunal a déclaré que l'acheteur était déchu de son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité parce qu'il ne l'avait pas dénoncé conformément à l'article 39 de la CVIM. La notification en application de l'article 39 de la CVIM doit démontrer l'intention de contester et identifier exactement le défaut de conformité. Ces conditions ne sont pas satisfaites si ce défaut de conformité bien précis a perdu de son importance. En conséquence, le Tribunal régional supérieur a considéré que le défendeur n'avait pas le droit de réduire le prix en application de l'article 50 de la CVIM et demander des dommages-intérêts en application des articles 45 1) b) et 74. Il a au contraire accordé au demandeur le prix d'achat plus les intérêts et les frais de stockage, avec le taux d'intérêts découlant des dispositions respectives du droit hongrois applicable selon l'accord des parties.

Décision 722: CVIM 3, 4, 18, 19 3)

Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M.

26 Sch 28/05

26 juin 2006

Original en allemand

Publiée dans:

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1385.htm> (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/060626g1.html> (traduction en anglais)

Résumé établi par Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Losing

Consécutivement à une demande aux fins de donner force exécutoire à une sentence arbitrale, le Tribunal régional supérieur de Frankfort devait décider si une clause compromissoire devient une part juridiquement effective du contrat, si la clause compromissoire constitue une condition complémentaire de l'offre de la part du défendeur.

Le demandeur, une société néerlandaise, et le défendeur, un client allemand, avaient conclu un contrat de production et livraison de matériels imprimés pour le conditionnement de disques CD. Le défendeur avait envoyé deux commandes écrites par télécopie au demandeur, mentionnant explicitement que seuls ses propres termes généraux/conditions générales étaient applicables. Le demandeur a confirmé la passation des commandes par télécopie, en laissant entendre dans sa réponse que l'article 21 des Industries graphiques des Pays-Bas (Graphics Industry of the Netherlands), contenant une clause compromissoire, faisait partie des contrats. Le défendeur n'ayant pas payé la facture après exécution par le demandeur, ce dernier a intenté une procédure d'arbitrage devant le tribunal arbitral aux fins d'obtenir que le défendeur paie les sommes dues conformément aux contrats, plus les intérêts et les frais.

Le Tribunal régional supérieur a rejeté la demande aux fins de donner force exécutoire en refusant de reconnaître la sentence arbitrale.

Il a conclu, que conformément à l'article II 2) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958 (Convention de New York), applicable aux sentences arbitrales étrangères en vertu du paragraphe 1061 1) du Code de procédure civile allemand (ZPO), la clause compromissoire n'était pas devenue une part juridiquement effective du contrat du fait que l'article II 2) de la Convention de New York exige une « convention écrite » des parties. En conséquence de quoi l'envoi unilatéral de confirmations de commande n'établissait pas une convention d'arbitrage. Le Tribunal régional supérieur a aussi discuté la question de savoir si, nonobstant l'article II 2) de la Convention de New York, une convention d'arbitrage avait été créée par la référence unilatérale aux dispositions régulières de la Graphics Industry of the Netherlands, conformément au paragraphe 1031 du Code de procédure civile allemand. Aux termes des paragraphes 1031 1) et 3) du Code de procédure civile allemand, une convention d'arbitrage peut être établie par référence aux termes généraux/conditions générales dans les transactions commerciales. Le tribunal a considéré que l'accent spécialement mis sur la validité exclusive des termes généraux/conditions générales élimine les clauses différentes ou complémentaires de l'autre partie, et que les écarts résultants entre les termes des parties ne contrarient cependant pas la validité du contrat lui-même dans la mesure où celui-ci a été exécuté de façon amiable. De plus, en estimant que, conformément à

l'article 3 1) de la CVIM, l'affaire relève de la CVIM, le Tribunal régional supérieur a déclaré que la validité de la clause compromissoire ne pouvait découler de l'article 19 2) de la CVIM. Une clause compromissoire, disposition concernant le règlement des litiges, est toujours considérée, en vertu de l'article 19 3) de la CVIM, comme altérant substantiellement l'offre et, le silence du défendeur ne peut donc être vu que comme une acceptation des termes généraux/conditions générales du demandeur.

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78

Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz

6 U 113/06

19 octobre 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2007] Internationales Handelsrecht (IHR),

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1407.htm> (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/061019g2.html> (traduction en anglais)

Résumé établi par Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Losing

La décision du Tribunal régional supérieur de Coblenz établit, entre autres choses, que l'entièreté de la livraison peut être rejetée pour défaut de conformité si tous les échantillonnages aléatoires révèlent les défauts de conformité des marchandises.

Le demandeur, une société hongroise produisant, traitant et distribuant des textiles, avait intenté une action contre l'acheteur, un intermédiaire allemand, pour obtenir le paiement du prix d'achat de plusieurs expéditions de T-shirts que le défendeur avait bien reçus, ce qu'il ne conteste pas. L'acheteur avait réduit le prix d'achat en raison de plusieurs prétendues réclamations de dommages-intérêts dues à des défauts de conformité et des retards de livraisons. Le demandeur avait envoyé les T-shirts directement au client du défendeur. Les échantillons aléatoires prélevés par le client du défendeur montraient que les T-shirts n'avaient pas été conditionnés conformément au contrat qu'ils présentaient pour partie des défauts de tissage et qu'ils étaient sales. De plus, certains T-shirts avaient des manches longues alors que la commande concernait des manches courtes. Son client lui ayant laissé le choix d'accepter une créance en compensation de prix ou de renvoyer l'ensemble des T-shirts, le défendeur a accepté une créance en compensation du prix. Le défendeur a affirmé qu'il avait avisé le demandeur de ces défauts de conformité par télécopie, alors que le demandeur a prétendu n'avoir jamais reçu un tel document télécopié.

En première instance, le Tribunal régional supérieur a fait droit à l'intégralité de la demande de paiement du prix d'achat plus les intérêts, déposée par le demandeur. En appel, le Tribunal régional supérieur a partiellement contredit le jugement en acceptant la créance en compensation du défendeur relativement à sa demande de dommages-intérêts pour livraison de marchandises non conformes, et en lui accordant le prix d'achat restant après créance en compensation des dommages-intérêts du défendeur.

La Cour d'appel a déclaré que la livraison est jugée non conforme dans son ensemble si tous les échantillonnages aléatoires des marchandises révèlent des défauts de conformité. Elle a en outre estimé que la période de notification d'environ un mois était respectée et a accueilli favorablement la créance en compensation du défendeur, sans aucune réparation relativement aux exigences du droit national applicable en cette matière. La Cour a aussi estimé que le défendeur

avait satisfait à ses obligations relativement à l'article 77 de la CVIM lui enjoignant de prendre des mesures raisonnables pour atténuer la perte résultant d'une contravention au contrat, en acceptant une réduction du prix d'achat au lieu d'accepter que les marchandises repartent intégralement. S'appuyant sur l'article 27 de la CVIM, la Cour a considéré que l'objection soulevée par le demandeur, à savoir qu'il n'aurait jamais reçu la notification de défaut de conformité, n'était pas pertinente. S'agissant de la requête du demandeur aux fins d'intérêts sur le prix d'achat restant, la Cour a déclaré que le taux de l'intérêt moratoire doit être établi en vertu du droit national applicable, conformément aux règles de conflits de lois de l'État du for, puisque l'article 78 de la CVIM est muet sur cette question.

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69

Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz

2 U 923/06

14 décembre 2006

Original en allemand

Publiée dans: [2007] Internationales Handelsrecht (IHR), 36;

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1408.htm> (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/061214g1.html> (traduction en anglais)

Résumé établi par Ulrich Magnus, correspondant national, et Jan Losing

La décision du Tribunal régional supérieur de Coblenz relative à l'appel interjeté par le demandeur montre l'indépendance des réparations de la résolution du contrat (article 49 1) a) de la CVIM) et de la réduction du prix (article 50 de la CVIM).

Le demandeur, un fabricant italien de bouteilles de vin, avait intenté une action contre l'acheteur, un client allemand, pour obtenir le paiement du prix d'achat de plusieurs expéditions de bouteilles, après que le défendeur avait déclaré qu'il ne les paierait pas. Le défendeur arguait qu'en raison d'un conditionnement défectueux, des bouteilles avaient été cassées, tandis que les autres n'étaient plus stériles et par conséquent inutilisables pour usage ultérieur. Le demandeur n'était tenu par le contrat qu'à une livraison à l'usine (« ex factory ») alors que la prise de livraison était au bon vouloir du défendeur.

En première instance, le tribunal régional a partiellement rejeté la requête, au motif que l'acheteur avait déclaré le contrat résolu en vertu de l'article 49 1) a) de la CVIM et déclaré qu'il n'avait pas l'intention de payer. Le Tribunal régional supérieur a rejeté l'appel du demandeur à l'encontre du jugement du tribunal régional.

Le Tribunal régional supérieur a estimé que le demandeur avait manqué à son obligation d'exécution, puisqu'il devait faire en sorte que, conformément à l'article 35 2) d) de la CVIM, le conditionnement des bouteilles soit propre à un transport par camion. Le tribunal a donc considéré le vendeur comme responsable de la détérioration des bouteilles, en vertu des articles 36 2) et 66 de la CVIM, bien que le risque de perte ou de détérioration avait été transféré à l'acheteur au moment de la prise en charge des bouteilles par le transporteur de l'acheteur. Cependant, allant à l'encontre du raisonnement du tribunal régional, le Tribunal régional supérieur a considéré que l'obligation posée par l'article 49 2) b) de la CVIM de déclarer le contrat résolu dans un délai raisonnable ne permet pas de considérer le refus de paiement de l'acheteur comme une déclaration de résolution tacite. Le Tribunal régional supérieur a considéré le refus de l'acheteur comme une déclaration de

réduction du prix d'achat à zéro. Il a explicitement souligné que l'acheteur peut réduire le prix en appliquant l'article 50 de la CVIM même s'il avait perdu son droit à résoudre le contrat, par exemple parce qu'il n'aurait pas respecté la date limite dans les conditions stipulées à l'article 49 2) b) de la CVIM. Selon le tribunal, le droit de réduire le prix peut aussi être utilisé comme objection à l'encontre d'une requête aux fins de paiement du prix d'achat. S'agissant de l'interprétation de l'article 50 de la CVIM lui-même, le tribunal a déclaré que la formule « au moment de la livraison » désigne le moment où les marchandises sont à la disposition de l'acheteur après être arrivées à leur destination.

Le tribunal a estimé, en se fondant sur l'article 25 de la CVIM, que le manquement du demandeur à assurer un conditionnement adéquat des bouteilles aux fins de les protéger et s'assurer de leur arrivée dans un état marchand constituait une contravention essentielle au contrat.

En ce qui concerne la notification du défaut de conformité inscrite à l'article 39 de la CVIM, le tribunal a clairement fait observer que l'exigence de dénoncer le défaut de conformité « en précisant la nature de ce défaut » est satisfaite dès lors que l'acheteur décrit les disparités entre les qualités en décrivant les symptômes, mais qu'il n'est pas exigé que des précisions sur les causes soient fournies.

Décision 725: CVIM 57

Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite; n. 6/1999

Mantovani & Serrazzi S.p.a – Eurosab S.a.r.l.

1^{er} février 1999

Original en italien

Texte intégral disponible dans ItalGiureWeb (base de données)

Mots clefs: Compétence – Lieu de paiement – Lieu d'établissement du vendeur

Résumé établi par Maria Chiara Malaguti, correspondant national, et Giacomo Viva.

Le demandeur, une société italienne, avait intenté une action contre l'acheteur français pour demander le paiement du prix d'achat, plus intérêts, pour les marchandises vendues et livrées au défendeur. Le défendeur ayant contesté la compétence du juge italien, le vendeur, conformément aux règles italiennes relatives à la compétence, a demandé à la Cour suprême italienne de déclarer la compétence italienne en l'espèce. L'unique obligation pertinente en jeu avait trait au paiement du prix d'achat, qui était payable par transfert bancaire au compte bancaire du demandeur, en Italie. L'acheteur a répondu que les parties avaient placé le contrat sous le droit français, selon lequel le lieu où une obligation financière doit être exécutée est celui où le débiteur a son domicile, en l'espèce, la France.

Dans son estimation de la question de la compétence, la Cour suprême a tout d'abord appliqué l'article 5 1) de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions étrangères en matière civile et commerciale, au titre de laquelle une personne domiciliée dans un État contractant (en l'occurrence l'acheteur) peut être attraite devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation en question (en l'occurrence le lieu où le paiement du prix devait être effectué). Il s'est ensuite penché sur la question du lieu de l'exécution: celle-ci doit être tranchée conformément au droit positif applicable à l'espèce en fonction du droit international privé du pays. S'agissant de l'obligation de paiement du prix d'achat, le droit italien renvoie à la Convention de Rome de 1980 sur la loi

applicable aux obligations contractuelles. L'article 4 de la Convention de Rome prévoit que lorsque la loi applicable au contrat n'a pas été choisie par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits; il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit exécuter l'obligation caractéristique du contrat a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle. En l'espèce, l'Italie était le principal lieu d'établissement du vendeur et, par conséquent, le droit positif italien devait s'appliquer.

Le tribunal a aussi été d'avis que cette conclusion était celle à atteindre, conformément à d'autres conventions internationales auxquelles l'Italie est partie, notamment la Convention de Vienne sur les contrats de vente de marchandises: conformément à l'article 57 de la CVIM, en l'absence de convention contraire, l'acheteur doit payer le prix au lieu d'établissement du vendeur. En conséquence, la Cour suprême a conclu que, conformément aussi à la CVIM, les tribunaux italiens avaient compétence en l'espèce.

Décision 726: CVIM 57 1)

Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, jugement No. 11088/98

05 novembre 1998

AMC di Ariotti e Giacomini s.n.c. v. V.B. Handelsgesellschaft MBH

Original en italien

Texte intégral et extrait disponibles dans CED ItalGiure et base de données JurisData

Extrait en italien publié dans *Rivista di diritto internazionale* 1999, p. 222; *Giustizia civile, Massimario* 1998, p. 2266; *Giurisprudenza italiana* 1999, p. 1809.

Résumé établi par Maria Chiara Malaguti, correspondant national, et Laura Sempi.

Le vendeur, une société italienne ayant son établissement en Italie, avait convenu de vendre des bas pour femme à l'acheteur, une société autrichienne, dont le lieu d'établissement était en Autriche. L'acheteur n'ayant pas payé l'intégralité du prix, le vendeur a intenté une action aux fins d'obtenir ce paiement devant le juge italien, en alléguant la rupture du contrat de fourniture du fait de son exécution partielle. Le défendeur a contesté l'autorité du juge italien pour trancher le litige, parce que son lieu d'établissement se trouvait en Autriche.

La question posée devant la Cour suprême consistait donc à déterminer si le tribunal italien avait le pouvoir de trancher le différend.

La Cour suprême a estimé que la règle pertinente en la matière était donnée par l'article 57 de la CVIM, une Convention que les deux États avaient ratifiée à l'époque du procès.

Selon l'article 57 1) de la CVIM, si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur à l'établissement de celui-ci; ou si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

La Cour suprême a déclaré que, puisque les parties n'avaient pas établi des règles différentes par contrat, le principe général mis en place par l'article 57 susmentionné s'appliquait. Et, par conséquent, l'acheteur devait régler le paiement des marchandises livrées au lieu d'établissement du vendeur, l'Italie, désigné comme le "forum destinatae solutionis".

La Cour suprême a décidé que le juge italien avait compétence sur la décision à la lumière de l'article 57 de la CVIM mais aussi de l'article 4, n. 2, du Code de procédure civile italien, qui stipule qu'un étranger peut être poursuivi devant un juge italien si l'action incriminée implique des obligations à remplir sur le territoire de l'Italie.

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78

Italie: Tribunal arbitral - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan

28 septembre 2001

Original en anglais

Résumé établi par Maria Chiara Malaguti, correspondant national, et Valentina Renna.

En 1999 un vendeur – une société chypriote ayant son établissement principal en Russie – et un acheteur, une société italienne, ont conclu un contrat concernant divers produits d'acier.

Les parties avaient conclu de nombreuses modalités contractuelles – afin de préciser les types de production, les prix, la livraison et les paiements – mais lorsqu'elles en ont débuté l'exécution, un litige s'est élevé sur la qualité de certaines des marchandises livrées. Une fois l'affaire réglée, par une réduction du prix des marchandises déjà livrées, les parties ont décidé de continuer, avec de nouvelles livraisons.

Des divergences sont néanmoins apparues entre elles quant à des fautes réciproquement alléguées dans l'exécution de leurs obligations mutuelles, concernant principalement le paiement du prix réduit et la poursuite des livraisons de marchandises aux termes et conditions qui avaient été convenus.

Le contrat contenait une clause compromissoire renvoyant aux règles de la Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan. Le vendeur a donc demandé l'ouverture d'une procédure d'arbitrage.

Le contrat était muet sur les règles applicables quant au fond de l'affaire. Le vendeur déterminait celui-ci en s'appuyant sur le droit russe alors que, selon l'acheteur, c'est le droit italien qui devait s'appliquer.

Le tribunal arbitral, allant au-delà des hypothèses des parties sur ce point, conclut que la CVIM est le corpus de loi applicable pour l'arbitrage, en vertu du raisonnement suivant.

La CVIM a pour objet spécifique de réglementer les ventes internationales régies par les systèmes juridiques internes des deux États le plus directement impliqués dans la décision (les deux ont ratifié la CVIM).

Le tribunal arbitral a accueilli favorablement la position du vendeur en considérant la loi russe comme le droit interne applicable – la Russie avait, de fait, un lien plus étroit avec le contrat dans la mesure où les marchandises devaient être produites en Russie, conformément aux normes russes, et livrées par des navires russes, l'ensemble de ces circonstances étant parfaitement connu des parties – tandis que la CVIM s'appliquait au litige en tant que *lex specialis* dans le cadre du droit général interne relatif aux ventes. De plus, selon l'avis rendu par le tribunal arbitral, la CVIM doit automatiquement s'appliquer en vertu des articles 1 a) et 10a), en tant

que loi applicable à un contrat de vente entre les parties appartenant à des États contractants différent.

Le tribunal arbitral a pris en considération le contrat cadre et diverses précisions telles qu'un contrat de livraisons successives des marchandises, conformément à l'article 73 de la CVIM.

Le tribunal arbitral a conclu que le manquement de l'acheteur à payer intégralement les marchandises déjà livrées n'était pas solidement fondé, et que le vendeur était par conséquent en droit de recouvrer le montant correspondant. Le fait que le vendeur ait convenu de poursuivre les livraisons sous réserve de la coopération de l'acheteur après qu'il le lui avait demandé à quelques reprises ne constituait ni une violation du devoir de bonne foi ni une contravention essentielle au contrat. L'acheteur ne pouvait donc refuser d'effectuer le paiement en présumant une contravention essentielle au contrat de la part du vendeur.

Le tribunal arbitral a estimé que le principe *inadimplenti non est adimplendum* (de n'être pas tenu de respecter une obligation si l'autre partie au contrat ne respecte pas la sienne) ne s'appliquait pas en l'espèce. Tout d'abord, la CVIM ne prévoyait pas cette exception parmi les réparations à envisager. Deuxièmement, l'acheteur n'a pas valablement résolu le contrat (article 73 de la CVIM) dans son intégralité ou eu égard à la troisième expédition.

Par ailleurs, lorsque cela est permis, l'exception peut être utilisée pour refuser l'exécution jusqu'à ce que l'autre partie ait exécuté ses obligations d'agissant de la même livraison.

Le tribunal arbitral a estimé que le vendeur avait droit aussi aux intérêts sur le paiement conformément à l'article 78 de la CVIM. Le taux des intérêts devrait être calculé conformément au droit russe.

S'agissant de l'expédition incomplète des marchandises dont l'acheteur s'est plaint, le refus du vendeur n'était pas fondé et l'acheteur était donc en droit de recevoir compensation en dommages-intérêts pour retard dans l'exécution (articles 45 2) et 47 2) de la CVIM) car il a acheté d'autres marchandises en remplacement (en payant un prix différent).

Décision 728: CVIM 3 2)

Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite

Jazbinsek GmbH v. Piberplast S.p.a.

6 juin 2002 n. 8224

Original en italien

Texte intégral et extraits disponibles dans la base de données Iurisdata

Extrait en italien publié dans *Giustizia civile*, Massimario, 2000, p. 979.

Résumé établi par Maria Chiara Malaguti, correspondant national, et Rocco Palma.

La décision concernait un contrat entre un acheteur italien et un vendeur allemand, pour la vente de machines industrielles à installer par ce dernier en Italie et destinées à accélérer la production de contenants alimentaires en plastique. Du fait que, dès l'installation, les machines s'étaient révélées différentes de la conception qui avait fait l'objet des termes du contrat, et gravement défectueuses, l'acheteur avait intenté une action contre le vendeur devant le tribunal de première instance de

Milan et obtenu à ce stade la résolution du contrat et la restitution de l'acompte, outre les intérêts et les dommages-intérêts. Le vendeur a interjeté appel de la décision au motif que le juge italien n'avait pas compétence pour être saisi de ce litige; cependant, la Cour d'appel a confirmé sa compétence au motif que: 1) en vertu de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles, 1968, un défendeur ayant son domicile dans un État contractant peut être poursuivi dans un autre État contractant où l'obligation doit être exécutée; 2) conformément à l'article 31 a) de la CVIM – qui était réputé applicable à la décision en vertu de l'article 3.2 de la Convention de Bruxelles – le lieu d'exécution de l'obligation était prévu pour être le lieu de livraison des marchandises, c'est-à-dire l'Italie. Le vendeur a décidé de porter la question devant la Cour suprême italienne.

Pour trancher la question, le tribunal, s'appuyant à la fois sur sa propre jurisprudence (Cass. Civ. Sez. Un. n. 58, 10 mars 2000) et sur celle de la Cour européenne de justice (décision C-440/97, 28 sept. 1999), a expliqué que, pour résoudre correctement la question des compétences concurrentes, le lieu d'exécution devait être déterminé conformément à la loi régissant l'obligation conformément aux règles sur les différends à appliquer par le juge statuant en l'espèce. Cependant, le tribunal a conclu que: 1) la CVIM n'était pas applicable en l'espèce car les clauses du contrat prévoyant d'installer les machines à l'usine de l'acheteur et de former ses ouvriers prouvaient clairement que le contrat n'était pas une vente internationale de marchandises au sens de l'article 3 de la CVIM; 2) conformément à l'article 4.1 de la Convention de Rome, 1980, la loi régissant l'obligation était réputée être celle du pays avec lequel le contrat présentait les liens les plus étroits (en l'occurrence et selon le tribunal, l'Italie). Le tribunal a été d'avis que, puisque les obligations contractuelles n'étaient pas épuisées par le simple transfert des marchandises au transporteur, mais impliquaient l'assemblage des machines à l'usine de l'acheteur et la formation de ses employés, le lieu d'exécution devait, conformément au droit italien, être considéré comme étant l'Italie et, en conséquence, le juge italien avait compétence pour être saisi de l'affaire.

Index de ce numéro

I. Décisions par pays

Allemagne

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)*

Décision 722: CVIM 3, 4, 18, 19 3) - *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M. - 26 Sch 28/05 (26 juin 2006)*

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 - *Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)*

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 - *Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)*

Italie

Décision 725: CVIM 57 - *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite; n. 6/1999 - Mantovani & Serrazzi S.p.a – Eurosab S.a.r.l. (1^{er} février 1999)*

Décision 726: CVIM 57 1) - *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, jugement No. 11088/98 (05 novembre 1998)*

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - *Italie: Tribunal arbitral - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001)*

Décision 728: CVIM 3 2) - *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite Jazbinsek GmbH v. Piberplast S.p.a. (6 juin 2002)*

II. *Décisions par texte et article*

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 1 a)

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - *Italie: Tribunal arbitral - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001)*

CVIM 3

Décision 722: CVIM 3, 4, 18, 19 3) - *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M. - 26 Sch 28/05 (26 juin 2006)*

CVIM 3 2)

Décision 728: CVIM 3 2), 31 a) – *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite Jazbinsek GmbH v. Piberplast S.p.a. (6 juin 2002)*

CVIM 4

Décision 722: CVIM 3, 4, 18, 19 3) - *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M. - 26 Sch 28/05 (26 juin 2006)*

CVIM 7 1)

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)*

CVIM 10 a)

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - *Italie: Tribunal arbitral - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001)*

CVIM 18

Décision 722: CVIM 3, 4, 18, 19 3) - *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M. - 26 Sch 28/05 (26 juin 2006)*

CVIM 19 3)

Décision 722: CVIM 3, 4, 18, 19 3) - *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt a. M. - 26 Sch 28/05 (26 juin 2006)*

CVIM 27

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 - *Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)*

CVIM 35

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)

CVIM 35 2) d)

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 36

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 38

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)

CVIM 39

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 39 1)

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

CVIM 45

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 45 1)

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

CVIM 45 1) b)

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)

CVIM 45 2)

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - *Italie: Tribunal arbitral
 - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001)*

CVIM 47 2)

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - *Italie: Tribunal arbitral
 - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001)*

CVIM 49 2) b)

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 50

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 53

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)

CVIM 57

Décision 725: CVIM 57 - *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite; n. 6/1999 - Mantovani & Serrazzi S.p.a - Eurosab S.a.r.l. (1^{er} février 1999)*

CVIM 57 1)

Décision 726: CVIM 57 1) - *Italie: Corte di Cassazione, Sezioni Unite, jugement No. 11088/98 (05 novembre 1998)*

CVIM 58 1)

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)

CVIM 60 b)

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

CVIM 61 1) b)

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 -
Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)

CVIM 66

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 67

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 69

Décision 724: CVIM 35 2) d), 36, 39, 45, 49 2) b), 50, 66, 67, 69 -
Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 2 U 923/06 (14 décembre 2006)

CVIM 73

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - *Italie: Tribunal arbitral - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001)*

CVIM 74

Décision 721: CVIM 7 1), 35, 39 1), 45 1), 50, 53, 58 1), 60 b), 61 1) b), 74 - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe - 7 U 101/04 (08 février 2006)*

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 - *Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)*

CVIM 77

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 - *Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)*

CVIM 78

Décision 723: CVIM 27, 35, 38, 39, 45 1) b), 53, 58 1), 74, 77, 78 - *Allemagne: Oberlandesgericht Koblenz - 6 U 113/06 (19 octobre 2006)*

Décision 727: CVIM 1 a), 10 a), 45 2), 47 2), 73, 78 - *Italie: Tribunal arbitral - Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan (28 septembre 2001)*
